

REPERES POUR L'INSCRIPTION DES ELEVES HORS COMMUNE EN ECOLE

1- ETAT DES LIEUX

Les chefs d'établissement du réseau de l'Enseignement Catholique ont la responsabilité de l'inscription des élèves dans leur école.

Jusqu'à la loi du 13 août 2004 légiférant la prise en charge des élèves hors commune, peu de règles ou de préconisations avaient été données aux chefs d'établissement dans l'exercice de cette responsabilité.

Cette loi a été depuis abrogée et remplacée par la loi du 28 octobre 2009 qui restreint largement les conditions de prise en charge financière des élèves hors commune.

L'inscription d'élèves hors commune dans une école peut permettre de renforcer les effectifs et de maintenir la structure pédagogique. Dans le même temps, certains établissements voient leur situation financière s'aggraver, en particulier quand il n'y a pas de prise en charge financière pour ces élèves.

Une étude portant sur la situation économique de chacune des écoles de notre réseau met en évidence qu'un établissement se trouve dans une situation financière difficile quand il accueille autour de 15% et plus d'élèves hors commune non pris en charge.

A partir de 20%, il se trouve dans une situation financière critique.

Actuellement une cinquantaine d'établissements sont dans l'une ou l'autre de ces situations, soit presque un quart du réseau du 1^{er} degré.

Ceci pour plusieurs raisons :

- Le forfait communal versé pour les élèves résidents, même s'il est correct, ne suffit plus à l'OGEC, avec la proportion d'élèves hors commune accueilli, pour assumer toutes les dépenses de fonctionnement ;
- Les autres produits (contribution des familles, fêtes et kermesses) servent alors à combler partiellement ou en totalité ce déficit de fonctionnement ;
- L'OGEC ne peut plus en conséquence faire face à ses dépenses d'investissement, surtout si en plus celles-ci ont pour, entre autre objet, la construction de locaux destinés à l'accueil de ces élèves hors commune.

Certains OGEC ont trouvé une parade en demandant une contribution différenciée, volontaire ou obligatoire, pour ces élèves provenant de communes extérieures sans prise en charge par un forfait communal.

Cette solution est inadaptée pour quatre raisons :

- La contribution des familles n'a pas légalement pour vocation à assumer des dépenses de fonctionnement. En effet, un des décrets d'application de la loi Debré (codifié à l'article R 442-48 du Code de l'Education) dispose : *« le régime de l'externat simple pour les classes placées sous contrat d'association est la gratuité de la scolarité. Toutefois, une contribution pourra être demandée aux familles, premièrement pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ; deuxièmement pour le règlement des annuités correspondant à l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs affectés aux classes sous contrat, pour l'acquisition du matériel scientifique, scolaire ou sportif ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments. »*

.../...

- En général, cette contribution majorée est notoirement insuffisante au regard du forfait qui pourrait être reçu si l'élève était financé par la collectivité (*pour illustrer : 100€ supplémentaires demandés à la famille ne compensent pas les 550€ qu'aurait dû recevoir l'OGEC pour cet élève*) ;
- Une contribution majorée volontaire ou obligatoire peut être remise en cause par la famille chaque année pour de multiples raisons alors que l'enfant est encore scolarisé dans l'école.
- Une contribution différenciée (Commune / Hors Commune) est contraire au principe d'égal accès à toutes les familles à notre réseau quels que soient leur lieu de résidence, leurs moyens...

NB : le FADEC (Fonds d'Aide pour le Développement de l'Enseignement Catholique de Vendée) n'est pas une structure destinée à recevoir des dons pour pallier l'absence de financement public mais pour développer l'outil immobilier.

2- PERSPECTIVES

Rechercher le financement du forfait communal pour chaque élève accueilli

Dans tous les cas, le financement public doit toujours être recherché, soit auprès de la commune d'implantation de l'école, soit auprès de la commune de résidence des élèves. La loi impose parfois des obligations de participation pour la commune de résidence des élèves d'origine et indique en tout état de cause qu'une participation volontaire est toujours possible (cf. dossier envoyé par le Préfet en date du 2 décembre 2011 – publié sur LSA du 13 janvier 2012 : voir annexe).

2.1- Les élèves hors commune sont pris en charge

Ce cas se présente si la commune soit d'implantation de l'école, soit d'origine de l'élève prend actuellement l'élève en charge par le versement d'un forfait.

Il convient d'être vigilant face à de possibles revirements de situation. En effet, les communes qui financent actuellement tous ces élèves peuvent remettre en cause à tout moment cet engagement (notamment si elles constatent une part grandissante d'élèves hors commune).

2.2- Les élèves hors commune ne sont pas pris en charge ou le sont partiellement

Deux situations sont à distinguer pour l'inscription d'élèves de nouvelles familles (les frères et sœurs d'un aîné déjà inscrit à l'école pourront suivre leur scolarité dans cette même école, ils ne sont pas concernés par ces préconisations) :

- a) L'élève à inscrire provient d'une commune où il existe déjà une école catholique et il n'y aura pas de versement d'un forfait. Il convient alors de ne pas inscrire cet enfant et d'inviter la famille à rejoindre l'école catholique de la commune de résidence où une prise en charge des frais de fonctionnement sera obligatoire.

NB : S'il n'y a plus de place disponible dans l'école catholique de la commune de résidence – et en fonction des places disponibles et à moyens constants dans l'école demandée – une inscription de cet élève hors commune pourra être envisagée avec l'accord du chef d'établissement de l'école catholique de la commune de résidence et sous réserve d'un équilibre global des finances.

- b) L'élève à inscrire provient d'une commune où il n'y a pas d'école catholique. Le choix du réseau de l'Enseignement Catholique n'est donc pas possible sur la commune de résidence. L'élève pourrait alors être inscrit en fonction des places disponibles et sous réserve d'un équilibre global des finances.

.../...

3- PROCEDURE D'ETUDE DU DOSSIER DANS LES ETABLISSEMENTS

- Etude préalable de la situation et des enjeux économiques de l'école par le chef d'établissement avec le Conseil d'Administration de l'OGEC :
 - *Situation financière / Fonctionnement*
 - *Excédent ? (montant)*
 - *Equilibre ? (montant)*
 - *Déficit ? (montant)*
 - *Situation financière / Investissement (C.A.F. : Capacité d'Auto Financement)*
 - *Positive ?*
 - *Equilibrée ?*
 - *Déficitaire ?*
 - *Manque à gagner avec les élèves hors commune*
 - *n. él. x ...€ (montant du forfait communal / élève) = €*

- Etude de la question de l'inscription des élèves hors commune ou non par le Conseil d'établissement pour réflexion et discernement :
 - *Expression des différents partenaires*
 - *Prendre conscience des différents points de vue (pédagogiques, organisationnels, économiques...)*
 - *Repérer les ressources et les limites de l'école*
 - *Recueillir les avis à titre consultatif.*
 - *Sujets à étudier*
 - *Conséquences (pédagogiques, organisationnelles, économiques...) de l'inscription des élèves hors commune dans l'école dans chacune des hypothèses suivantes :*
 - *maintien du nombre d'élèves hors commune*
 - *diminution du nombre d'élèves hors commune*
 - *augmentation du nombre d'élèves hors commune*
 - *Critères retenus pour l'inscription des élèves hors commune dans l'hypothèse où il n'est pas possible de donner suite aux demandes de toutes les familles*

- Délibération du Conseil d'Administration de l'OGEC sur les conséquences financières des différentes hypothèses relatives à l'inscription des élèves non-résidents.

- Décision et mise en œuvre par le chef d'établissement de la politique d'inscription des élèves hors commune avec nécessité de rendre compte à l'OGEC et d'informer le Conseil d'établissement.

NB : Chaque réunion sur le sujet donnera lieu à un compte rendu auquel les partenaires pourront se référer.

Ces dispositions ont été arrêtées par le Conseil d'Administration du CODIEC du 7 février 2012.

Le Président de l'UDOGEC

Le Directeur Diocésain

Le Président du CODIEC

Schéma récapitulatif



REPERES POUR L'INSCRIPTION DES ELEVES HORS COMMUNE

